

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004
concernant la commercialisation des matériels de
multiplication végétative de la vigne**

Avis du Conseil d'État

(2 février 2021)

Par dépêche du 3 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne que le projet sous avis tend à modifier, le texte de la directive d'exécution (UE) 2020/177 ainsi que d'un tableau de concordance entre la directive précitée et le texte du projet de règlement sous examen.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, dont la base légale est la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport.

Le projet de règlement vise à transposer, en parties, la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux, ci-après « directive d'exécution (UE) 2020/177 », plus précisément, il entend transposer ladite directive au regard des modifications opérées sur la directive 68/193/CEE modifiée du Conseil du 9 avril 1968 concernant la

commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après « directive 68/193/CEE ».

Dans ses avis rendus dans le cadre des dossiers parlementaires n° 5211 du 27 janvier 2004 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne¹ et n° 5661 du 12 décembre 2006 concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal sur la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne², le Conseil d'État avait soulevé des problèmes de constitutionnalité au regard de la base légale de ces règlements. En effet, une disposition d'un règlement grand-ducal pris sur la base de la loi précitée du 9 août 1971 est susceptible d'encourir la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution lorsqu'elle relève d'une matière réservée à la loi, en ce que cette loi exclut, elle-même, son application dans ces matières³. Cette problématique se pose d'ailleurs non seulement au regard des dispositions du règlement en projet, mais également par rapport aux dispositions du règlement précité du 19 juillet 2004. Compte tenu de ce qui précède, ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des articles du règlement en projet sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue vise à opérer une mise à jour formelle du renvoi, à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004, à l'intitulé de la « loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés »⁴, en y introduisant le terme « modifié ».

Or, dans la mesure où une référence est, en principe, dynamique, c'est-à-dire modifiée de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes modificatifs, elle n'a pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est modifié. L'article sous avis est donc à omettre.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous examen entend modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004, en remplaçant la référence au règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne, qui a été abrogé⁵, par celle

¹ N° CE 46.408.

² N° CE 47.429.

³ L'article 1^{er}, dernière phrase, de la loi précitée du 9 août 1971 dispose « [que] seront toutefois exceptées de cette réglementation, qui peut déroger aux lois existantes, les matières réservées à la loi par la Constitution ».

⁴ Il s'agit de tenir compte des modifications opérées par la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » (Mém. A n° 167 du 13 août 2012) et par la loi du 13 janvier 2004 modifiant la loi précitée du 13 janvier 1997 (Mém. A n° 5 du 23 janvier 2004).

⁵ Abrogé par le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole [...], à son tour abrogé par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le

renvoyant au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

La modification envisagée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous avis vise à opérer une mise à jour formelle de deux renvois, à l'article 8, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004, à l'intitulé de la « loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ».

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées dans le cadre de l'examen de l'article 1^{er} en projet et demande aux auteurs d'omettre cette disposition comme étant superfétatoire.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes sous revue entendent modifier l'article 8, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004, en remplaçant la référence au « règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires », qui a été abrogé⁶, par celle renvoyant au « règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ».

Les paragraphes 3 et 4 sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous examen vise à remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004 afin, selon les auteurs du projet, d'intégrer la nouvelle annexe issue des modifications de l'article 3 de la directive d'exécution (UE) 2020/177, laquelle modifie l'annexe I de la directive 68/193/CEE qui figurait au règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004. Il s'agit d'une transposition littérale de l'annexe III de la directive d'exécution (UE) 2020/177.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, qui porte organisation commune des marchés dans le secteur agricole, règlement qui a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1308/2013 visé par la modification souhaitée.

⁶ Abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments [...], visé par la modification souhaitée.

Article 4

L'article sous examen vise à modifier l'annexe II du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004 à son point I.4, en modifiant les dispositions relatives à la présence d'organismes nuisibles en supprimant une limite tolérée, et en précisant que les matériels de multiplication doivent satisfaire aux prescriptions du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article sous examen vise à ajouter un point F à l'annexe V, point II, du règlement grand-ducal précité du 19 juillet 2004 permettant d'ajouter au catalogue des variétés une espèce de vigne.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 2, paragraphe 3, « À l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2, du même règlement, [...] ».

Préambule

Le deuxième visa relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés il y a lieu d'écrire « présidents » avec une lettre initiale minuscule.

Article 2

Au paragraphe 3, les termes « (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) » sont à supprimer.

Au paragraphe 4, il faut écrire « alinéa 3 ».

Article 5

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 février 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu